

De l'ordre répressif étatique à celui de la Cour pénale internationale

*La sensibilité des juges de Strasbourg
à la gravité des faits en cause*



ACCA – 29 mai 2015
Christophe Deprez
Christophe.Deprez@ulg.ac.be

Plan de l'exposé

- I. Introduction et contexte
- II. Principe : rejet de la gravité comme indicateur du niveau de protection
- III. Exception : la gravité comme facteur pertinent
- IV. Synthèse

I.- Introduction et contexte

- **Objet de la thèse** : apprécier le respect des droits fondamentaux de la personne privée de liberté devant la Cour pénale internationale.
- **Question liminaire** : dans quelle mesure les droits fondamentaux sont-ils applicables à la sphère pénale internationale ?

3

I.- Introduction et contexte

- Selon la doctrine contextualiste, la justice pénale internationale présente deux spécificités essentielles qui la distinguent de l'ordre répressif domestique :
 - La gravité des faits en cause
 - La décentralisation partielle de la procédure
- « Whereas domestic criminal courts are usually backed by coercive powers of the state and display comparatively weak *libido puniendi*, international tribunals, conversely, lack a similar institutional framework but are guided by strong punitive impulses, contingent upon the seriousness of international crimes (...) ».

M. DAMAŠKA, « Reflections on Fairness in International Criminal Justice », 10 *Journal of International Criminal Justice* (2012), p. 611.

4

I.- Introduction et contexte

- Gravité des faits en cause devant la CPI
 - S'agit-il vraiment d'une spécificité ?
 - Quelle est la pratique pénale internationale sur le sujet ?
 - Quelle est la pratique des droits de l'homme sur le sujet ?

- Décentralisation de la procédure pénale internationale
 - S'agit-il vraiment d'une spécificité ?
 - Quelle est la pratique pénale internationale sur le sujet ?
 - Quelle est la pratique des droits de l'homme sur le sujet ?

5

I.- Introduction et contexte

- Gravité des faits en cause devant la CPI
 - S'agit-il vraiment d'une spécificité ?
 - Quelle est la pratique pénale internationale sur le sujet ?
 - **Quelle est la pratique des droits de l'homme sur le sujet ?**

- Décentralisation de la procédure pénale internationale
 - S'agit-il vraiment d'une spécificité ?
 - Quelle est la pratique pénale internationale sur le sujet ?
 - Quelle est la pratique des droits de l'homme sur le sujet ?

6

I.- Introduction et contexte



La CrEDH est-elle sensible à la gravité des faits en cause lorsqu'elle apprécie le bénéfice de droits fondamentaux ?

Mon intuition :

- Non
- Droits absolus \neq droits non absolus

Après examen de la pratique de la Cour :

- Jurisprudence nuancée
- Un principe et une exception

7

II.- Principe

Principe : rejet de la gravité comme indicateur du niveau de protection

- ✓ Rejet indirect
= gravité ne fait pas partie des critères pertinents
- ✓ Rejet direct
= gravité explicitement exclue

8

II.- Principe

✓ Rejet indirect

Ex : Le comportement des policiers lors d'un interrogatoire viole-t-il le droit du suspect à un traitement humain (article 3 CEDH) ?

Ex : Cr, *V. c. R.-U.*, 24888/94, Arrêt (16/12/1999), § 70-71

Ex : Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable (article 6 CEDH) a-t-il été respecté ?

Ex : Cr, *Frydlender c. France*, 30979/96, Arrêt (27/06/2000), § 43

9

II.- Principe

✓ Rejet direct

Ex : « La prohibition de la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants étant absolue, quels que soient les agissements de la personne concernée (...), la nature de l'infraction qui était reprochée au requérant est dépourvue de pertinence (...) ».

Cr, *Saadi c. Italie*, 37201/06, Arrêt (28/02/2008), § 127

Ex : « (...) les agissements de la personne considérée, aussi indésirables ou dangereux soient-ils, ne sauraient entrer en ligne de compte (...) ».

Cr, *Chabal c. R.-U.*, 22414/93, Arrêt (15/11/1996), § 80

10

II.- Principe

✓ Rejet direct

Ex : « que la requérante se trouve détenue en exécution d'une condamnation qui lui a été infligée à raison de crimes perpétrés au mépris des droits les plus élémentaires de la personne humaine ; que cette circonstance ne la prive cependant point de la garantie des droits et libertés définis dans la Convention (...) ».

Cion, Koch c. RFA, 1270/61, Décision (08/03/1962)

Ex : « there is no indication in Article 5 or other provisions of the Convention that war crimes and crimes against humanity should, for the purposes of Article 5, be treated differently from other crimes ».

Cion, Jentzsch c. RFA, 2604/65, Rapport (15/11/1996), § 10

11

II.- Principe

✓ Rejet direct

Ex : « (...) the gravity of the charges cannot by itself serve to justify long periods of detention on remand ».

Cr, Ilijkov c. Bulgarie, 33977/96, Arrêt (26/07/2001), § 81

Ex : « le droit à un procès équitable, duquel se déduit l'exigence d'une bonne administration de la justice, s'applique à toute forme de criminalité, de la plus simple à la plus complexe. En effet, dans une société démocratique, le droit à une bonne administration de la justice occupe une place si éminente qu'on ne saurait le sacrifier à l'opportunité ».

Cr, Ramanauskas c. Lituanie, 74420/01, Arrêt (15/11/96), § 53

12

III.- Exception

Exception : la gravité comme facteur pertinent

- ✓ Contextualisme favorable
= gravité → protection renforcée
- ✓ Contextualisme défavorable
= gravité → protection déforcée

13

III.- Exception

✓ Contextualisme favorable

Ex : les principes d'équité « revêtent une importance particulière dans le cas des infractions graves, car c'est face aux peines les plus lourdes que le droit à un procès équitable doit être assuré au plus haut degré possible par les sociétés démocratiques ».

Cr, *Salduz c. Turquie*, 36391/02, Arrêt (27/11/2008), § 54

14

III.- Exception

✓ Contextualisme défavorable

Ex : « la nécessité de toute intervention médicale de force en vue de l'obtention de la preuve d'une infraction doit se trouver justifiée de manière convaincante au vu des circonstances de l'affaire. (...) À cet égard, il faut tenir dûment compte de la gravité de l'infraction en question ».

Cr, Jalloh c. Allemagne, 54810/00, Arrêt (11/07/2006), § 71

Ex : « la nature exceptionnelle d'une procédure pénale qui porte sur des crimes de guerre (...) rend inapplicables (...) les principes dégagés par la jurisprudence de la Commission et de la Cour européenne des Droits de l'Homme dans des affaires ayant trait à d'autres infractions ».

Cion, X c. RFA, 6946/75, Décision (06/07/1976)

15

III.- Exception

✓ Contextualisme défavorable

Ex : « À cet égard, la criminalité terroriste entre dans une catégorie spéciale. (...) Comme le relève le Gouvernement, les difficultés inhérentes à la recherche et à la poursuite des infractions liées au terrorisme en Irlande du Nord, empêchent d'apprécier toujours d'après les mêmes critères que pour les infractions de type classique la 'plausibilité' des soupçons motivant de telles arrestations ».

Cr, Fax et al. c. R.-U., 11209/84 etc., Arrêt (30/08/1990), § 32

Ex : « La Cour reconnaît que (...) le contexte du terrorisme en Irlande du Nord a pour effet d'augmenter la durée de la période pendant laquelle les autorités peuvent, sans violer l'article 5 par. 3, garder à vue un individu soupçonné de graves infractions terroristes avant de le traduire devant un juge (...) ».

Cr, Brogan et al. c. R.-U., 11209/84 etc., Arrêt (29/11/88), § 61

16

III.- Exception

✓ Contextualisme défavorable

Ex : « La Commission n'aperçoit dans la coopération qui se serait établie dans le cas d'espèce entre les autorités soudanaises et les autorités françaises aucun élément de nature à soulever des problèmes sous l'angle de l'article 5 (art. 5) de la Convention. Il en va d'autant plus ainsi dans le domaine de la lutte contre le terrorisme (...) ».

Cion, Illich Sanchez Ramirez c. France, 28780/95, Décision (26/06/1996)

17

IV.- Synthèse

Synthèse : la portée des écarts contextualistes doit être relativisée

- ✓ Condamnation doctrinale
- ✓ Opinions dissidentes
- ✓ Raisonnements ambigus
- ✓ Revirements de jurisprudence

18

IV.- Synthèse

Synthèse : la portée des écarts contextualistes doit être relativisée

- ➔ Application uniforme des droits fondamentaux privilégiée
- ➔ À l'estime de la Cour de Strasbourg, la gravité des crimes relevant de la compétence matérielle de la CPI ne devrait pas emporter d'assouplissement du niveau de protection garanti